

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESIA VENDHUILE

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51100 Reims

Références : CER25-312
Code AIOT : 0005100752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement CERESIA VENDHUILE implanté RUE DU SILO 02420 VENDHUILE. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA VENDHUILE
- RUE DU SILO 02420 VENDHUILE
- Code AIOT : 0005100752
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les silos du site de VENDHUILE sont considérés comme silo à enjeux très importants (SETI) du fait

de présence de tiers à l'intérieur des zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (une école, une habitation, un terrain de football). Le silo n° 1 est distant de 32,5 m du préau d'une école et le silo n° 3 est distant de 35 m d'habitations.

Des effets de surpression à 20 mbar touchent l'école. Les 2 silos plats relèvent de Déclaration (volume total = 11 200 m³), les 3 silos verticaux relèvent de l'Autorisation (volume total = 18 550 m³).

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	4- Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	6- Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	7- Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	8- Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	10- Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1- Suites VI de 2022	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 8	Sans objet
2	2- Porter à connaissance	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181.46	Sans objet
3	3- Porter à connaissance	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Sans objet
5	5- Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 31	Sans objet
9	9- Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 36	Sans objet
11	11- Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 39	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	12- Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 40	Sans objet
13	13- Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 42	Sans objet
14	14- Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43	Sans objet
15	15- Bureaux	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 4	Sans objet
16	16- Accès	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 5	Sans objet
17	17- Vieillessement	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit obtenir de son prestataire l'ensemble des réponses attendues par l'inspection dans les plus brefs délais.

L'exploitant rendra compte à l'inspection sous un mois sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1- Suites VI de 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : Les silos sont pourvus d'un aspirateur et d'un réseau de canalisations permettant d'assurer un nettoyage efficace des installations. Des lamelles souples, permettant de limiter les transferts de poussières entre volumes ont été mises en place. Le registre de nettoyage a été présenté. Lors de l'inspection, les silos étaient relativement propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2- Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181.46
Thème(s) : Situation administrative, Modification 4702
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis le 23/11/2022 un dossier de porter à connaissance, relatif à une baisse de capacité des engrais stockés. Le site relevait de la déclaration au titre de la rubrique 4702 I-II-III pour une capacité de 1249 t maximum. L'exploitant indique stocker désormais 499 t maximum d'engrais en vrac, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 28% ; ce dépôt, présent dans l'enceinte de l'établissement autorisé, ne relève donc plus de la déclaration préfectorale. L'inspection propose par conséquent de donner acte de la déclaration formulée par la société CERESIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3- Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Panneaux photovoltaïque
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a porté à connaissance de la préfecture, par envoi du 24/02/2025, la mise en place d'un ensemble de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment administratif. 84 panneaux de 34,02 KWc, soit une puissance totale de 2857,68 KWc ont ainsi été mis en place. Ce projet ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature ou de l'évaluation environnementale prescrite par l'article R122-2 - 30° du code de l'environnement : <i>Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement).</i>

Les risques susceptibles d'être présentés par un tel équipement étant encadrés par l'arrêté ministériel du 4/10/2010, l'inspection propose de donner acte à ce projet à la société CERESIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4- Panneaux photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30

Thème(s) : Situation administrative, Eléments

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R.512-33 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de 07/2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation, permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :- le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;- l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe

lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31, 32 et 37 du présent arrêté.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Constats :

Le porter à connaissance a bien été transmis à la préfecture avant la réalisation du projet.

Le dossier transmis contient les pièces listées.

L'inspection note un peu de désinvolture sur les pièces communiquées, l'attestation de qualification fournie (2018-2022) de l'entreprise SILICEO étant périmée lors de la réalisation des travaux (en 2025) : l'inspection a pu vérifier le renouvellement de cette qualification pour la période 2025-26 sur le site internet de QUALIFELEC.

Le plan de surveillance prend la forme d'un contrat de maintenance (annexe 5) visiblement erroné : la puissance mentionnée n'est que de 1 MWc (la puissance installée étant de 84 x 34,02 KWc, soit 2,857 MWc) et l'adresse mentionnée est à REIMS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Corrections à apporter au contrat de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : 5- Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 31

Thème(s) : Situation administrative, Volumes

Prescription contrôlée :

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

Constats :

Les panneaux sont situés sur un pan de la toiture d'un bâtiment abritant le poste de supervision des silos, et ne présentant pas de risque d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6- Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33
Thème(s) : Situation administrative, Signalisation
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés : • à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; • au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; • tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Les pictogrammes spécifiques ont été constatés en façade du bâtiment supportant les panneaux photovoltaïques, sur le chemin de câbles électriques, l'onduleur et boîtiers de commandes. Le plan schématique de l'unité de production photovoltaïque, disponible dans le dossier transmis, n'est pas apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Plan schématique de l'unité de production photovoltaïque, à apposer à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : 7- Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.
Constats : Les procédures de mise en sécurité du silo et stockage d'engrais sont bien rédigées. La procédure relative à la mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque nécessite d'être plus explicite : dans quel ordre les dispositifs de coupure (2 dispositifs constatés) doivent-ils être actionnés ?
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque est à compléter (préciser dans quel ordre les 2 dispositifs de coupure doivent être actionnés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : 8- Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme
Prescription contrôlée : Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance. Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.
Constats :

L'exploitant n'a pas su expliquer si le système d'alarme prescrit était bien en place. La procédure prescrite n'a pas été présentée à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit être informé du mode de fonctionnement du système d'alarme installé, et disposer de la procédure prescrite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : 9- Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Raccordement
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.
Constats : La conformité de l'installation est attestée par les documents transmis. L'unité de production est raccordée au réseau et n'utilise pas de stockage en batterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 10- Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure

Prescription contrôlée : Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances « , notamment par les services de secours ». Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022. En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.
Constats : Des dispositifs de coupure d'urgence sont disponibles en façade, actionnables par manœuvre directe, et regroupés en un même lieu accessible en toutes circonstances. L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer la position du voyant lumineux prescrit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La position précise du voyant lumineux prescrit est à justifier par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : 11- Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Onduleurs
Prescription contrôlée : Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de

résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur). Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.
Constats : L'onduleur est situé en façade d'un bâtiment ne générant pas de zones à risques d'incendie ou d'explosion. Aucun produit inflammable, explosif ou toxique non nécessaire au fonctionnement des onduleurs n'a été constaté à proximité de l'onduleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 12- Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Batteries
Prescription contrôlée : Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 en vigueur relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.
Constats : L'installation est dépourvue de batteries d'accumulateurs électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 13- Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Prescription contrôlée : Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou

d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.
Constats : Les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, sont éloignées des câbles électriques mis en place avec l'installation photovoltaïque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 14- Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle annuel est prévu dans le contrat de maintenance communiqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le résultat des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place seront enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : 15- Bureaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre d'éloignement
Prescription contrôlée :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, ...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles de commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article. Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en oeuvre.
Constats : Le site dispose d'un local social à plus de 30 m des silos, à l'est du site (entre le hall affecté au pilotage des silos et l'école voisine).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : 16- Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, ...) [...]
Constats : Les silos n°1 à 4 sont situés dans un site clôturé, disposant d'un portail fermé en dehors des heures d'ouverture ; un panneau d'interdiction est présent sur le portail du site. Le silo n°5 se situe sur une emprise non clôturée gérée par VNF, en bordure du canal et d'un chemin de hallage. Les accès à ce silo sont verrouillés depuis ce côté du canal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : 17- Vieillessement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Structure
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place <i>a minima</i> une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (<i>a minima</i> annuelle).

En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : La procédure de contrôle existe, et les dernières fiches de visites réalisées (5/2/2024 et 27/2/2025) ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite